

DOCUMENT N° 2 - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

1 – GENERALITES

MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FONT PETUGUE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION HUMAINE, DE LA COMMUNE DE MEOUNES-LES-MONTRIEUX (83).



ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 JUIN 2024 -DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : DU 09 JUILLET AU 25 JUILLET 2024 (17JOURS CONSECUTIFS).

11 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet a pour but :

- de protéger le captage de la source de Font Pétugue ;
- d'autoriser le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine ;

- d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers, dans l'élaboration des décisions relatives au projet qui comprend cinq volets légaux et réglementaires :
- La Déclaration D'utilité Public des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du captage de la source ;
- L'instauration de servitudes d'utilité publique sur les périmètres de protection situés sur le territoire de la commune ;
- La cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé publique ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine. » comme indiqué à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07 06 2024.

12. CONTEXTE DU POJET :

- La commune de Méounes-lès Montrieux connaît des problèmes récurrents dans son alimentation en eau potable (pics de turbidité des forages de Vigne Groussière : sècheresse/événements pluviométriques intenses).
- Compte-tenu des difficultés rencontrées par la commune de Méounes-lès-Montrieux, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite :
 - pérenniser les possibilités d'exploitation de la source objet de l'enquête ;
 - et finaliser les démarches non abouties en 2007 pour obtenir les autorisations nécessaires liées à la sécurisation du service public d'eau potable et à la protection de l'utilisation de cette source.
- Cette production d'eau qui viendrait en substitution, totale ou partielle, selon les capacités et l'état des ressources de Vigne Groussière, mettra un terme aux problèmes énoncés ci-dessus.

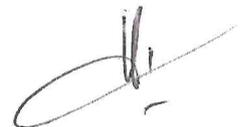
Les débits et volume sollicités sont :

 - Débit d'exploitation = 35m³/h ;
 - Volume journalier (pointe) = 840m³/jour
 - Volume annuel maximum = 190 000 m³/an.

Dans une zone de répartition des eaux, ces quantités conditionnent l'aspect procédural du dossier (Cf. paragraphe 11 – 5 volets légaux et réglementaires).

La capacité de production et de stockage de l'alimentation en eau potable de la commune de Méounes-lès-Montrieux s'appuiera sur :

- les prélèvements des forages de Vignes Groussière dont la qualité de l'eau brute captée a été améliorés par les travaux de la CAPV ;
- l'exploitation de la source de Font Pétugue avec une meilleure répartition des pressions sur les ressources en eau avec en complément une meilleure gestion dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement.



2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

- ✚ Les paragraphes 13 et 14 du Rapport (document n° 1) rappellent le cadre juridique, la nature et les caractéristiques du projet. Le dossier mis à l'enquête a permis au public, de déterminer les différents enjeux du projet.
- ✚ L'organisation et le déroulement de l'enquête sont indiqués au paragraphe 2 (Document n°1)
- ✚ Tous les moyens (légaux et règlementaires) ont été mis en place afin que le public puisse être informé et participer à cette enquête publique dans les meilleures conditions.
- ✚ La procédure d'information du public (affichages-diffusions-parutions) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 07 juin 2024 a été strictement respectée (Cf. les articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.)
- La demande d'autorisation d'utilisation d'eau (pour une consommation humaine) et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sont accompagnées de préconisations, assorties pour certaines de travaux en phases mise en œuvre et exploitation. Cette demande d'autorisation et cette déclaration d'utilité publique ont nécessité la notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, notification qui a été réalisée conformément à l'Article L 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les deux propriétaires en indivis de la parcelle privée cadastrée E n°65 comprise dans le périmètre de protection immédiat ont reçus les courriers établis les 13 et 14 Juin 2024 avec envois (RAR) réalisés les 18 et 20 Juin et réceptionnés les 19 et 21 Juin 2024.

Ces deux propriétaires, ont donc été légalement informés, en amont de l'enquête de la procédure en cours- (Cf. pièces jointes).

Nota : Il n'existe qu'une seule parcelle privée (propriété de deux administrés, en indivision) située dans le PPI. L'expropriation ne sera engagée que si l'acquisition amiable n'aboutit pas.

Un relevé de propriété de la Direction Générale des Finances publiques daté du 15/05/2024, est joint au Rapport (Cf. document n°1).

- ✚ Les réponses, aux questions formulées par le public (au nombre de 4) font l'objet du fichier joint au rapport : « Annexe Réponses aux observations du public ».

3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

➤ 31 -L'aspect technique du projet :

- Il a été conduit par le maître d'ouvrage qui bénéficie de l'expertise du bureau d'études : « Rivages Environnement ». Ce projet est présenté dans trois dossiers, précis et argumentés avec des études détaillées et avec un résumé non technique adapté pour la lecture d'un public non avisé (Cf. dossier de demande d'autorisation environnementale).



- Les dossiers de demandes d'autorisations accompagnés de la notice explicative de l'A.R.S. et des constats établis par le bureau d'études et par l'hydrogéologue agréé ainsi que les analyses du laboratoire agréé, apportent les éclairages nécessaires sur l'état du projet. Les fiches techniques des installations projetées et du détecteur d'irisation à mesure optique complètent ce dossier.

➤ **32 - L'aspect procédural du projet :**

- Le service Santé-Environnement de l'A.R.S., qui s'est prononcé sur la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et sur l'autorisation d'utilisation de la source objet de l'enquête ; pour une consommation humaine, s'appuie sur les textes légaux et réglementaires régissant le projet.
- Le dossier constitué par l'A.R.S. comprend, la situation du projet et les travaux de mise en conformité à réaliser, ainsi que les Avis favorables des Personnes Publiques Associées et notamment de la DDTM assorti de préconisations relatives aux mesures et évaluation des volumes prélevés et de la lutte contre le gaspillage.
- La Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial -Bureau de l'environnement et du développement durable- a procédé à l'établissement de l'arrêté préfectoral en rappelant les articles des codes légaux concernés, régissant l'enquête publique et le dossier constitué pour ladite enquête.

➤ **33 - L'esprit du projet et son impact environnemental :**
(Commentaires du commissaire enquêteur)

Le Projet :

- Mettre en service l'exploitation de la source objet de l'enquête (distribution et traitement de l'eau) avec les autorisations et les protections nécessaires pour son utilisation ;
- Sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, pour le bénéfice des usagers du service en eau potable situés sur la commune de Méounes-lès-Montrieux, le tout assuré en responsabilité par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
- La gestion de l'eau sera assurée par affermage par la société la SAUR exploitante.

Les enjeux :

Les conditions actuelles de production et de distribution d'eau potable pour la population de Méounes-lès-Montrieux ne sont pas satisfaisantes sur les plans qualitatif et quantitatif. De plus les effets du changement climatique aggravent cette situation.

En conséquence, il convient d'utiliser, en substitution totale ou partielle, selon les capacités et l'état des ressources, des forages de Vignes Groussière :

- la solution locale de proximité : « la source objet de l'enquête » qui a déjà répondu à la nécessité d'une alimentation en eau complémentaire et de secours pour la consommation humaine de la commune de Méounes-lès-Montrieux.

Un schéma directeur d'eau potable est actuellement en cours à la CAPV. Ce schéma définira, à l'issue, un programme de travaux d'amélioration qui intègrera sûrement des travaux de renouvellement/réparation de réseau afin de réduire les fuites.



AVIS MOTIVE DU Commissaire Enquêteur :
--

La présente enquête publique a permis :

- De mettre en œuvre tous les moyens d'information et de participation du public, dans le respect des prescriptions du Code de l'Environnement ;
- De rassembler les éléments d'informations nécessaires sur l'utilité publique du projet et la notion d'intérêt général liée à la mise en exploitation du captage de la source identifiée dans le dossier d'enquête : « Font Pétugue », pour l'alimentation en eau de consommation humaine, de la commune de Méounes-lès-Montrieux (83).
- L'ensemble des éléments sont présentés dans un dossier établi par la CAPV (triptyque : Autorisation préfectorale-autorisation environnementale, et code de l'expropriation pour cause de DUP) conforme, complet et réglementaire. Le projet n'est pas soumis à étude d'impact mais à un examen au cas par cas. Ce dossier comprend un résumé non technique accessible à toute personne non avertie.

Les impacts environnementaux prévisibles sont (phase chantier et exploitation) recensés et déterminés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de la C.A.P.V.

Le présent projet apporte les garanties nécessaires sur les impacts et risques d'impacts sur l'environnement et la santé – CF. Avis de l'Agence Régionale de Santé -A.R.S. - du 09 Avril 2024 –

L'A.R.S. émet avis favorable à la demande de DUP des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation de la source localisée par les coordonnées Lambert 93, destinés à l'alimentation de la commune de Méounes-lès-Montrieux, par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

➤ Observations du commissaire enquêteur, concernant :

1. Le dossier d'enquête :

- ✚ De nombreuses recommandations des différents services instructeurs et de l'hydrogéologue agréé, édictées à des dates différentes préconisent ou imposent au Maître d'ouvrage d'effectuer des aménagements et/ou des travaux pour le captage de la source, dans les deux périmètres de protection : immédiat et rapproché.

Le dossier d'enquête mentionne que certains de ces travaux ont déjà été effectués notamment lors des utilisations antérieures de la source objet de la présente enquête.

- Il conviendrait cependant d'établir, avant la phase de mise en œuvre un tableau exhaustif et unique des prescriptions et des aménagements et/ou travaux restant à exécuter ou à réaliser. (Préconisation du commissaire enquêteur)

2. Les réponses apportées aux observations du public :
--



- ✚ Les remarques formulées par les intervenants à l'enquête (à l'exception de celles contenues dans la lettre de Monsieur le Maire de la Commune) nécessitent des réponses techniques qui ont été apportées par le Maître d'ouvrage (Cf. annexe jointe au rapport des réponses aux observations du public). La majorité des observations de questionnement, portent sur les conséquences et les orientations du projet.
- Une remarque porte sur l'appellation de la source du lieu du captage, dite de : « Font Pétugue » qui est contestée en raison du fait qu'une autre source de Font Pétugue est localisée à 400 mètres au Nord Est du captage objet du présent projet. Cette autre source Font Pétugue est identifiée par le Syndicat mixte du Gapeau dans son PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations), comme étant instable, ce qui n'est pas le cas, au regard des données du dossier d'enquête, de la source du captage objet de l'enquête. La source du captage objet de l'enquête est identifiée, par deux intervenants à l'enquête : « source de La Lône ».
Il conviendra à titre d'exemple de faire figurer dans le document d'autorisation = Objet du projet : protéger le captage de la source localisée par les coordonnées en Lambert 93 : X...Y...Z... (Réserve du commissaire enquêteur)
- Une autre remarque porte sur la destruction, des arbres centenaires entourant le captage, dont l'abatage est déjà acté dans les futurs travaux de mise en service. (Préconisation du commissaire enquêteur)

3. Sur l'utilisation de la source objet de l'enquête :

Cette utilisation nécessite une D.U.P. volet initial, qui permettra ensuite dans 4 volets supplémentaires :

- L'instauration de servitudes sur les périmètres de protection,
- La cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au regard de l'Art. L 1321-2 du Code de la santé publique,
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

L'ensemble de cette procédure déjà analysée par les services instructeurs et les personnes publiques associées concernées n'émettent aucun avis défavorable, mais des remarques dont certaines ont fait l'objet de réponse de l'A.R.S. ; Agence qui au regard de tous les éléments recueillis émet un avis favorable.

- ✚ Ce projet de captage d'eau de source dont la mise en service s'avère indispensable pour les habitants de la Commune de Méounes-lès-Montrieux, constitue un impératif de distribution d'eau pour la consommation humaine (justification de l'utilité publique et de l'intérêt général). Cette distribution proviendra d'un captage de source répondant à tous les critères de qualité de l'eau, dont le traitement réglementé a déjà été très largement expérimenté pour assurer l'efficacité de sa désinfection.

Cet impératif de distribution d'eau potable doit être mis en œuvre au plus tôt. En effet la réglementation en vigueur ne permet plus la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'utilisation de la source dite de « Font Pétugue ». Aucune autre solution de secours n'est envisageable actuellement. Seul l'arrêté préfectoral sollicité avec la validation du présent projet, permettra une utilisation pérenne de cette source dans le cadre d'une substitution totale ou partielle comme déjà indiqué ci-dessus.



- ✚ Par ailleurs, le projet rassemble plusieurs critères de sélection (rappelés en page 113 du dossier du 16 Mai 2024 de demande d'autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine) qui démontrent et attestent que le captage de la source dite de « Font Pétugue » est parfaitement adapté aux contraintes naturelles tout en sécurisant la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune. L'incidence sur le débit d'étiage du Gapeau est très limitée, celle sur la qualité de l'eau distribuée est positive.

En conséquence, le commissaire enquêteur, au regard des éléments contenus dans le rapport d'enquête publique (pièce n°1) et dans les conclusions énoncées ci-dessus, émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à ses quatre volets complémentaires :

- L'instauration de servitudes sur les périmètres de protection ;
- La cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au regard de l'Art. L 1321-2 du Code de la santé publique ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

❖ Cet avis favorable est assorti :

- d'une réserve :

L'autorisation préfectorale doit identifier le captage de la source objet du présent projet d'enquête uniquement avec ses coordonnées géographiques et avec des réserves sur son appellation : « 'dite' de Font Pétugue » et/ou en supprimant l'appellation de « Font Pétugue ».

Par ailleurs, une étude ultérieure devra être conduite pour déterminer avec exactitude l'appellation de la source « dite de Font-Pétugue » dans le dossier d'enquête et pour attribuer si besoin le véritable nom de cette source : dénommée, avec les éléments recueillis, comme source de la Lône. » »

- de deux recommandations :
 - I. Il conviendrait d'établir, avant la phase de mise en œuvre un tableau exhaustif et unique des prescriptions et des aménagements et/ou travaux restant à exécuter ou à réaliser, dans les deux périmètres de protection et sur les lieux du captage de la source.
 - II. Concernant l'abattage des arbres patrimoniaux, plus que centenaires, qui entourent la source : arbres à conserver pour la biodiversité ; il conviendrait de mener une nouvelle étude environnementale qui devra indiquer que cet abattage est absolument nécessaire. S'ils sont conservés ces arbres devront être élagués.

A La Valette du Var le 23 Août 2023.

Signé : Marc Sorel, commissaire enquêteur

